

Commune d'Ansignan

Délibérations
du Conseil Municipal
1757 – 1810

Numérisation effectuée par
Roland SALGUERO

Automne 2021

Document en libre disposition

Format A4

① Ansignan

Deliberations de 1757-1780

Il faut que vous avertissiez le Collecteur de l'année 1776 de remettre au Greffe du Diocese son
Commissaire auditeur, nommé par la délibération de l'Assiette, du 23^e de ce mois, comme ceux
3 Mai 1741 & 31 Janvier 1743; faute de quoi ils y seront contraints par les rigueurs portées p
pas ledit compte & pieces, il leur sera envoyé en garnison un cavalier de la Maréchaussée.

Je vous avertis que, suivant l'Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1739, les Collecteurs des Co
Syndics des Dioceses les rôles de toutes les Impositions, à l'effet de vérifier l'état du recouvremen
pables, conformément à la Déclaration du Roi, du 24 Septembre 1709; ainsi il vous est très-exp
autorisé de contraindre ledit Collecteur pour lui porter lesdits Rôles, même par corps, & dresse
Aydes, à l'effet de faire punir le Collecteur qui aura diverti les deniers de son recouvrement.
Comme le Diocese impose dans le département des frais d'Assiette les deux sols pour livre, attr
tion pour les deux sols pour livre.

Vous êtes encore avertis que, par l'Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires du Roi &
s'écarter en aucune façon de la forme prescrite pour les préambules, & qu'il faut faire mention de
tion. 2^o. Qu'il est inutile qu'ils demandent de surfis, s'ils ne rapportent au même tems les Ordonn
aucun surfis. 3^o. Qu'il ne sera accordé aucune remise des amendes encourues, qui sont de vingt
patrimoniaux, & remis dans le courant du mois de Juin entre les mains du Receveur des Tailles
Communauté, & solidairement contrains par corps, tant au paiement de ladite amende, qu'à la
préambules seront remis postérieurement, & sera mise en moins-imposé au profit de la Commun
vous devez être assurés qu'on ne recevra à cet égard aucune excuse, pas même sous prétexte que le
vous n'avez qu'à en tirer un reçu dudit Receveur quand vous lui remettrez ledit préambule & le
être déchargés de ladite amende. MM. les Commissaires du Roi & des Etats ont fort à cœur l'ex
quez pas de l'exécuter. Je dois vous observer que si le bail des revenus patrimoniaux est pour p
de la date dudit bail remis une telle année.

Comme il y a beaucoup des Consuls qui ne sont pas instruits des reglemens touchant la les
ne peuvent pas s'approprier la levée des Impositions directement ni indirectement; & que dans
auroient négligé d'assembler la Communauté le premier Dimanche du mois de Mars, pour no
Leveurs, suivant les Reglemens. Il est encore essentiel de vous instruire que les moins-dites q
recevoir d'un demi denier, ni d'un quart; & c'est suivant les Reglemens de la Souveraine Cot
à gratis, & pour rien; & que toutes celles qu'on fait, soit pour faire l'avance du premier quart
gratis; & la premiere à gratis doit être reçue, & le bail lui en doit être passé, pourvu toutefois
à la folle enchere: voilà les instructions que vous êtes obligés d'observer. Je suis chargé de vo
& Lettres Patentes duement enregistrées à la Cour des Aydes & Finances de Montpellier, qu
accessoire, comme celles de la Capitation & Vingtieme, de même que les contraintes, fait
les Greffiers peuvent en conséquence se servir du papier non marqué pour les préambules à

Somme

Vous devez faire un moins-imposé de la somme de
savoir: à raison de ce qui a été rayé dans ledit comp

de reliqua net; & ce, suivant l'Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des

Vous devez faire aussi un moins-imposé de la somme de
du Conseil, du & Ordonnance de M. l'Intendant, du

Vous devez faire encore un autre moins-imposé sur le général de votre Communauté, de la
Ordonnance de M. l'Intendant, du à raison des dommages causés a

Plus, pour les taxations du Receveur, à raison de cette dernière somme

FAIT à Alet, pendant la tenue de l'Assiette, le 23^e May 1777.

en triple original, avec les pieces justificatives, pour être oui, clos & arrêté par M. *Larade*
 de 1740, conformément aux Ordonnances de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des Etats, des
 lefdites Ordonnances, & par garnisons effectives; & si après la garnison d'un soldat ils ne remettent
 Communautés de la Province doivent, sur la premiere requisition qui leur en sera faite, représenter aux
 par eux fait, pour être ensuite pourvu, en cas de divertissement des deniers, à la punition des cou-
 pables ordonné d'avertir le Collecteur de votre Communauté, que M. le Syndic du Diocese est
 en procès-verbal contre les coupables, pour l'envoyer à M. le Procureur-Général de la Cour des
 Reueus au Receveur sur les dépenses & fraix municipaux, vous êtes avertis de ne faire aucune imposi-

les Etats, il est enjoint aux Consuls & Greffiers de toutes les Communautés, 1°. qu'ils ne doivent
 date des Ordonnances qui permettent quelques impositions, pour éviter les Ordonnances de restitu-
 tions qui auront permis les dépenses qui auront été rayées, & que sans ces pieces ils n'obtiendront
 auq livres, faute d'avoir rapporté le préambule des Impositions, & l'extrait du bail à ferme des biens
 l'exercice; faute de quoi lefdits Consuls seront condamnés à l'amende de vingt-cinq livres envers la
 mise dudit préambule, laquelle ne pourra être remise ni modérée, même dans les cas où lefdits
 ont été; à peine aussi par les Consuls & Greffiers en charge d'en répondre en leur propre & privé nom:
 si les pieces se sont égarées chez le Receveur; & pour que vous ne puissiez pas alléguer ce prétexte,
 le bail, afin qu'au cas vous soyez condamnés à ladite amende, vous puissiez produire ledit reçu pour
 l'ordon de ladite Ordonnance, qui n'est que le renouvellement des anciennes Ordonnances: ne man-
 quent pas années, & qu'il ait été remis une fois, cela suffit; mais il faut faire mention dans le préambule,

de la Taille, j'ai été chargé d'en faire un article dans la Mandé; ainsi je vous observe que les Consuls
 où ils n'auroient pas fait des affiches ni reçu des offres dans le courant du mois de Février, & qu'ils
 les Collecteurs forcés, ils seront tenus de faire la levée de la Taille sans pouvoir prétendre aucunes
 exceptions pour la levée de la Taille doivent être au moins d'un denier entier, & qu'on ne peut point en
 faire d'aydes; & qu'il est défendu par les mêmes Reglemens, de recevoir aucune offre lorsqu'il y en a une
 autre offre au profit de la Communauté, ne peuvent point être reçues, dès qu'ils y en a une à
 caution soient bonnes & recevables; & en cas il ne baille pas de bonnes cautions, il doit être mis
 en art, en vous envoyant la Mandé des Impositions, d'une Déclaration du Roi, Arrêt du Conseil
 du droit de contrôle, papier timbré & petit-scel, les Rôles des Tailles, & autres Impositions
 qui seront faites, tant de la part des Receveurs, que des Collecteurs desdites Impositions;
 au Receveur, & leur livre de Taille.

-imposer.

du compte d
 justificatives & Collecteur de votre Communauté, en l'année

ci,

indemnité ou remise en faveur de votre Communauté, par Arrêt

ci,

ame de
 ptes, ci; pour autre indemnité, par

ci, }

Reste à imposer, ci, - - - - -

Document de MM. les Commissaires principaux & ordinaires.

J. Larade, greffier

Onsignan

1757 - a - 1780

le f
des
es d
re p
mpter
exéc
re au

no
m

liqua
pieces

Hommes des deliberations & autres actes d'icell
Dansignan Commencee En l'année 1757



Du trenteniesme mars Mil sept cens cinquante
sept dans le lieu dansignan pardevant m.
Bernard Bonaventure faure avocat au parlement
Juge dud. Lieu en Conseil de Com. Consogue
en la maniere acoutumée

Par Louis Raspaud, & Jean Dauliac, Consuls modernes dud.
Lieu Dansignan a été proposé a Paul Dauliac, Jacques Gras
Gaspard Pujol, François Prax, Jean François Bertrand,
Marty Alquier, Joseph Rivals, Benoît Dauliac, Jean Raspaud
dit Coustans, Sebastien Gon, Bernard Delonca, Joseph Dauliac,
Bernard Gourrien, Barth. Dauliac dit Fauvillon, Jean Carol,
Benoît Grand, Alexandre Dauliac Jean Abadie Jean François
Alquis, Ambroise Salanou, Jean Dauliac dit Miquelès &
Guillaume Estebé, tous habitans dud. Lieu Dansignan
sous signés ou marqués faisant & composant la plus grande
et plus saine partie des habitans dud. lieu, qu'ils auroient
été signifiés d'un acte le 21. Janvier dernier a la Requette
de Jean Raspaud, dit Salayer, & Louis Estebé & devant Consuls
dud. lieu, a l'effet de Consoguer la Com. pour recevoir
de leur part tous les titres papiers & documens que tant
eux que le greffier de lad. Com. Conservent & ont en
main & en leur pouvoir led. acte portant offre de le leur
Remettre & delivrer pour le usage de lad. Com. & en
Requievent après la Remise de charge Comme aussi crainte
de gaverment qu'il en soit dressé l'état & pris en taire qui
restera ensuite avec lesd. titres & documens dans le Coffre
de lad. Com. a ce destine surquoy & après lecture faite a
l'assemblée du susdit acte ils ont prié & requis l'assemblée
de sur ce vouloir deliberer & de determiner la façon qu'

papiers titres & documens doivent estre gardés & deposes.
Surquoy a été unanimement deliberé que ouï la lecture du
Sud. acte du 21. Janvier dernier led. Jean Raspaud & Louis Esteb.
le dernier Juy present Remetront tout presentement a lad.
Com^{te} tous les titres papiers documens & autres actes de lad.
Com^{te} pour après la Remise en ltre de suite dressez Etat &
Inventaire qui Restera avec lesd. titres dans le Coffre de
lad. Com^{te} a ce destiné au moyen dequoy led. Jean Raspaud &
Louis Esteb. Consuls l'année dernière demureront valablement
dechargés. & de suite led. Louis Esteb. faisant tant pour lui que
pour led. Raspaud. Juy absent auroit fait la Remise a lad.
Com^{te} des titres & papiers suivens qui Resteront a l'avenir &
seront deposes dans le Coffre de lad. Com^{te} duquel Coffre les
Consuls en l'exercice auront une clef, Jean Grand, haut dud.
ansignan que lad. Com^{te} a unanimement nommé & elle poss.
Greffier Consulaire de lad. Com^{te} aux honneurs profits &
avantages y attachés en aura un autre, Louis Esteb. une autre
& Jacques Prax d'autre attendu que led. Coffre est a quatre
clefs tous lesquels seront tenus d'ouvrir led. Coffre quand
ils en seront requis pour l'usage de lad. Com^{te} lequel
Coffre Restera entre les mains & au pouvoir dud. Greffier
Grand susdit Greffier dou il ne pourra estre déplacé &
quand Cas de changement. ~~ou d'autre raisons legitimes.~~
Premierement le Comprois terrier de lad. Com^{te} fait
le 30^e Janvier de l'année 1751. Contenant cinquante cinq
feuilles sans y Comprendre la table
Plus le apedie In forme dud. Comprois Contenant quarante
quatre feuilles sans y Comprendre la table
Plus le apedie de l'arret de la souveraine Cour des Comptes
aides & finances de Montpellier portant permission de
procéder a un nouveau Comprois In date du 30^e avril 1749.
Infin un Tome de deliberations Contenant trois feuilles In
date du 22^e 7^{bre} 1748. de tous lesquels titres & papiers cy dessus

Cartouche de l'original de
 31 mars 1744 vu en l'ordre
 de l'original

Inventories & Deposés dans led. Coffre led. Estebe,
 Raspand Consuls L'année dernière demurent
 Dechargés & desquels led. Raspand, Consul &
 Exercise Jean Grand, Greffier Consulaire, Jacques
 Prax, & Louis Estebe hauts dud. lieu tous icy presents
 & chacun nanti d'une clef dud. Coffre. En Resteront
 Chargés pour le Représenter quand ils en seront Requis
 & Besoin sera à peine d'en répondre à quoy tous ces
 derniers se sont obligés & soumis. Sur ce

Sur laquelle delibération par led. M. Faure a été interposé
 son decret & autorité judiciaire sans le droit du Roy &
 d'autrui

(marque de) Louis Raspand Consul
 (marque de) Jean Dauliac Consul

Delonca Louis Estebe (marque de)

(marque de) Francois Alquier
 (marque de) Ambroise Salamou
 (marque de) Jean Dauliac dit miqueler

(marque de) Marto Alquier
 (marque de) Joseph Dauliac
 (marque de) Jean Carol
 (marque de) Paul Dauliac
 (marque de) Francois Bertrani

(marque de) Gaspard Puyot
 (marque de) Antoine Raspand
 (marque de) Dauliac
 (marque de) Jean Raspand Costane

(marque de) Jean Abadiet
 (marque de) Orenit Dauliac
 (marque de) Bernard
 (marque de) Joseph Rivals

(marque de) Francois Prax
 (marque de) North Dauliac

Grand
 greffier Cons...

L'an mil sept Cens cinquante sept & le quatorzieme jour du mois
 d'auril, Marty prax habitant du present lieu d'ensignan assiste
 de Jean Calvet, & de Louis Estebe, aussi habitants dud. lieu, a fait
 offrir a Louis Raspaud premier Consul, de faire la levée des
 impositions de lad. Com. Le present année gratis, & promet
 de faire Liure net & de donner une ordonne & suffisente Causse
 lorsque le ordail lui en sera passé & se sont signés avec moy
 greff. Con. Et non le Consul pour ne scauoir qui est ~~marque~~
~~de la marque ord.~~ & n'a pas voulu marquer.

J. Calvet Louis Estebe. M. R. Grand
 greff. Con.

L'an mil sept Cens cinquante sept & le premier jour du mois de mai dans la Com.
 d'ensignan pardevant Jean d'auliac second Consul ont été assemblez les Consuls
 politiques & autres hauts sousignés ou marqués auxquels parant led. d'auliac Consul
 ont dit que Marty prax Collecteur d'année remet son Compte de Collecte avec
 toutes les pieces justificatives pour en conformite de l'article 5 de l'ord. de Monseigneur
 les Com. du Roy & des Etats du 5. mai 1740 être pris une deliberation pour approuver
 ou desapprouver les articles de recette & depense dud. Compte & lui être en suite
 afin de le joindre aud. Compte qu'il doit rendre devant M. le Com. nomme a ce
 effet. Surquoy ayant examiné led. Compte & les pieces l'assemblée a trouvé que la
 recette consistant en un article monte a la somme de trois Cens trente sept liures
 dix deniers; & qu'il n'a fait d'autre recette que celle marquée cy desus, comme
 aussi que la depense consistant en huit articles monte a la somme de trois
 Cens trente sept liures huit sols huit deniers & qu'il n'a aucun article qui ne
 soit juste & fait pour l'utilité & l'avantage de la Com. Et sur tout le
 dernier article qui a servi pour obtenir ord. de Monseigneur l'intendant pour
 contraindre Louis Raspaud & Jean d'auliac Consuls presentement, d'assembler la
 Com. pour prendre une deliberation pour nommer un greff. Con. & faire l'état
 ou inventaire des papiers titres & documens de la Com. & les enfermer dans le
 coffre & Louis Raspaud premier Consul est retiré sans vouloir bailler la
 quit. des fraix du sort ainsi delibéré

marque de Jean
 d'auliac Consul
 marque de Antoine
 Raspaud

marque de
 Marty prax
 Louis Estebe
 marque de Barth.
 B. D
 d'auliac
 de Joseph
 d'auliac

Jean Raspaud
 B. Grand
 marque de Antoine
 d'auliac

Grand
 greff. Con.

L'an mil sept Cens cinquante sept le quatorzieme jour du
 mois d'août Dans le lieu d'ansignan, a été assemble le
 Conseil de la Com^{te}. Dud. lieu aux formes ord^{res} de la part
 de Louis Raspaud, le grand d'auliac Consuls dud. lieu assistés
 de Jean Raspaud Orabayer, Jean d'auliac Rezerve, Joseph
 d'auliac Joseph Orabaza, alexandre d'auliac pierre sales
 Jean d'auliac miqueler. Et autres faisant la plus grande
 Et plus saine partie dud. lieu Lesquels En consequence
 de l'offre verbale faite par marty prax le quinziesme
 auriel dernier sur la levée des deniers Royaux & municipaux
 dud. ansignan la presente année laquelle offre led. prax
 fit voulant faire la levée gratis, sans pouvoir pretendre
 aucun droit de leueures traitent lad. levée au dit marty
 prax a condition quil sera tenu ainsi que Jacques prax
 son pere si oblige de faire Liure net sans pouvoir donner
 aucune reprise a la Com^{te}. de payer le sieur Receveur dans
 les tems & termes portés par la mande Et d'en Raporter
 quitt. a la Com^{te}. Daquitter tous les mandemens qui lui
 Ceont tirés a Concurrence des sommes que S. M. permet
 D'imposer pour les urgentes affaires de la Com^{te}. Et d'en
 Rendre Compte devant Le Com^{te}. sur ce Commis dans le tems
 Prescrit par les ord^{res} Et pour ce observer les Consuls Et
 Com^{te}. ont obligé leurs osiens Et led. Collecteur Et sa Caution
 leurs personnes Et osiens presens Et avenir aux Rigueurs de
 Justice Et ce sont tous signés ou marqués avec nous greff.
 Consulaire sousigné

Cahier de la Com^{te}. d'ansignan le 22 août 1784
 neuve Sur Sabre Gabriel

Prax occasion. Jean Raspaud
 Raspaud

marque de Louis Raspaud Consul
 marque de Jean Dauliac Consul

marque de Jean Orabayer
 marque de Jean Rezerve

marque de Joseph Orabaza
 marque de

marque de Pierre sales
 marque de Jean d'auliac miqueler
 Grand

L'an mil sept Cens Cinquante huit le vingt-huitiesme
 jour du mois d'auril dans le lieu d'ansignan, attes par
 Le Conseil de la Comm^{te} dud. lieu aux formes ord^{res} de la
 part de jean Calvet & Barthelemy Dauliac Consuls dud. lieu
 assistes de benoit grand, Joseph grand, paul dauliac
 Bernard Delonca Jacques gras, Jean Estebe Jean Cas
 & autres sous signés ou marqués, Lesquels En consequence de
 L'offre verbale faite par Ambroise salamou, hâns dud. lieu
 le quinzeime auril mois courant, sur la Levée des deniers
 Royeaux & municipiaux dud. ansignan La presente année
 Laquelle offre led. salamou, fit a raison de deux deniers par
 Livre les levures duquel peuvent monter a trois Liures
 dix sols. Baillet Lad. Levée au d. ambroise salamou, a
 Condition quil sera tenu de faire liure net sans pouvoir
 donner aucune Reprise a lad. Comm^{te} de payer les d. Reces
 dans les tems & termes portés par la mande & d'En Raport
 qu'il a Lad. Comm^{te} de quitter tous les mandemens qui lui
 seront tirés a Concurrence des sommes que sa majesté permet
 d'imposer pour les urgentes affaires de la Comm^{te} & de rendre
 Compte devant la Comm^{te} sur & Commis dans les tems prescrits
 les ord^{res} & pour plus grande assurance du paiement de d.
 & mains dud. s^r Receveur, est presente le sieur marty alquie
 dud. lieu lequel est rendu s'ouloiterent. Caution principal
 payeur & Responsable des d. deniers lueurs led. Receveur pour
 Comm^{te} & pour & observer les Consuls & Comm^{te} ont obligés
 & biens & led. Collecteur & sa Caution leurs personnes & biens
 presens & avenir qu'ils ont soumis a justice & se sont signés
 ou marqués avec nous greff. Con^{te} sous signés

Entrée a l'aine d'aul... le 5 may 1758
 Jean Pierre Marty

100/110 - Consul Bernard Delonca
 marque de Barth. Dauliac - marque de marty alquie
 marque de Consul - marque de paul Dauliac
 marque de Ambroise - Caution
 Jean Collecteur - G. Grand - Grand

L'an mil sept cens cinquante huit le septieme jour du mois daout
dans la Com.^{te} d'Albi d'assignan, Pardevant Jean Calvet, & Barth.
Dauliac Consuls dud. Lieu, ont esté assemblez les Conseillers
Politiques & autres hants sousignes ou marqués, auxquels
parlant Lesd. Calvet, & Dauliac, Consuls ont dit que martyr proax
Collecteur l'année dernière Remet son Compte de Collecte avec toutes
Les pieces justificatives pour la Conformité de l'article 5 de
L'ord.^{re} de Nosseigneurs les Com.^{tes} du Roy & des Etats du
3.^e mai 1740 estre pris une deliberation pour approuver ou
desapprouver Les articles de Recette & de penes dud. Compte & lui
estre ensuite delibéré la trait affin de le joindre aud. Compte
qu'il doit rendre devant M. le Com.^{te} nommé a cest effect,
Surquoy ayant examiné led. Compte & les pieces l'assemblée
a trouvé que la Recette Consistant en un article monte a la
somme de quatre cens dix neuf livres six sols neuf deniers
& qu'il n'a fait d'autre Recette que celle marquée cy dessus
Comme aussi que la depeuse Consistant en huit articles
monte a la somme de quatre cens dix huit livres deux sols neuf deniers
& qu'il ni a aucun article qui ne soit juste & nait esté fait
pour l'utilité & l'avantage de la Com.^{te}

~~Barth. Dauliac~~ 1.^{er} Consul

W O
marque de Barth.
Dauliac Consul

Delonca
b. grand

Jean ras proax

marque de
Louis
rasproax

marque de
marty
alquis

marque de Jean
Dauliac
rasproax

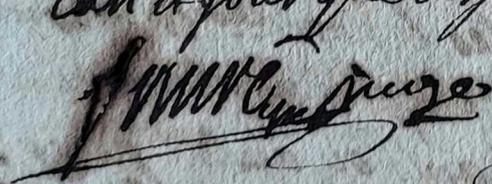
Mnd
greff. Consulaire

Du troisieme fevrier Mil sept cens
Cinquante neuf dans le Chateau du
Lieu dansignan ont été assemblez en
Corps de Comm. & Conseil Consue
En la maniere accoutumée

Par Jean Calvet & Barth. Dauliac Consuls en Charge
allé proposé a Bernard Delonca Jean Raspaud, Lo
Estebé Senoit grand Jean Raspaud Cousanle marle
alquie Jean Carol & André Salamou tous hauts du
Lieu dansignan faisant & composant la plus
grande & plus seine partie des hauts dud. lieu qu
le tems de proceder a la mutation Consulaire Etant
arrivé il auroit été du bon plaisir de messieurs
de Brojat seigneur dud. lieu suivant son droit &
ainsy que Resulte de sa nomination faite a toulou
le quatorzieme janvier dernier de Confirmer en
Charge de premier Consul led. Jean Calvet, & de nomi
ner au lieu & place dud. Barth. Dauliac, Jean Dauliac
dud. ansignan sou pere en Consue que de lag
nomination il requierent l'assemblee de toulou
deliberer préalablement. Elle fait lecture d'icelle
Surquoy allé unanimement. Delibere par lesd. hauts
sej assemblez qu'ils n'entendent aller contre le droit
leur sig.ⁿ au contraire que lesd. Jean Calvet & Jean
Dauliac, Remurent Consuls dud. Lieu dansignan, &
Exersent cette charge la presente année & qu'ils jurent
pour la validité de leurs fonctions le serment requ
& accoutumé ayant déclaré lesd. hauts ne scavoir
figurer ni marquer de ce qu'ils ont fait.

Sur laquelle deliberation Par m^r. Bernard
Bonaventur Jours avocat au Parlement
le juge d'icelle dud. ansignan, alle interpose
son decret le  l'authorite judiciaire sans
le droit du Roy & d'autrui

Et ad instant L'ed. Jean Calvet & Jean d'auliac
Consuls nouvellement nommes jcy presents Et
acceptants Lad. Charge nous ont requis de
vouloir tout presentem^t. Recevoir leur serment
auquel effet ayant regard la nomination faite
de leur personnes de la part de Mondit sieur de
Sojat dont lecture vient de lre faite & de la grande
deliberaon de notre mandement leur main mise
l'un apres l'autre sur les 4^{es} Evangelles de notre
seig^r. ont promis & jure de faire le deuoir &
fonction de leur charge en honneur de bien &
de probite & de se conformer aux ordres du Roy
Et ont lesd. Consuls aussi declare ne scauoir
signer de ce interpellés Et cest led. m^r. Jours
signe avec nous greff. Consulaire aud. ansignan
le an & jour que dessus





Du quatrieme fevrier est il sept
cens cinquante neuf dan le lieu
d'ansignan ont se assemblez en
Corps de Com^m. Convoquez en la
maniere accoutumee

Par les sieurs Jean Calvet & Jean d'auliac Consuls
Modernes dud. ansignan alle proposee par

Baptiste Haspaud, Jean Haspaud, martyr alquie
Bernard Delouca, Louis Estebe, Jean Haspaud Coustan
Renoi Fauliac Alexis Astre, Joseph Fauliac, Gabriel
Fauliac, Jean Carol, Charles Jourda, Francois alquie
Jean Estebe Andre Salamou Antoine Haspaud Sebastien
Gou, Renoi Grand, Et Jean Pierre Sales, faisant
Composant la plus grande et plus saine partie des
hauts dud. Lieu, que m. Delbes Curé dud. Ansigna
a obtenu de Monseign. Lueque dales une ord.
a l'effet de paruenir aux reparations a faire au
Presbiterale et la lise dud. Lieu quil auroit publiee
a la messe par trois differantes fois conformement
a lad. ord. Et comme il est dans le dessein de pouruenir
En consequence une ord. deuant Monseigneur
L'intendant de cette province En permission de faire
procéder par un deus estimatif auxd. Reparations
Et pour y paruenir En tout, faire les diligences
necessaires ou la gardant qui il appartiendra
Il rapporte a la Comm. attendu, que les demandes
dud. m. Delbes sont justes et indispensables, d'agir
aupres dud. seigneur Intendant, pour obtenir de
sa Grandeur, toutes les ord. En permission
necessaires a l'effet desd. Reparations et a l'effet
de nommer un desd. hauts ou autre pour sinder
pour agir pour le au nom de lad. Comm.
Surquoy Requiert L'assemblée de vouloir delib.
Et elle par lesd. habitans sousignés ou marque
unaniment. deliberé que attendu les demar

Dud. m.^r delbis Curé dud. ansignan, dont chascun
a une parfaite connoissance de meme que de la
justice de ses demandes, qu'ils nomment pour l'indie
delad. Comm.^{te} a l'effet de Requerir & faire les
diligences necessaires aupres de Monseigneur
L'intendant pour obtenir de sa grandeur, toutes les
ord.^{es} la permission necessaires pour paruenir
aux reparations a faire a la presbiterale & l'eglise
dud. lieu, & enoit Grand, hnt. dud. ansignan
auquel s'is donnent pouvoir de au nom delad. Comm.^{te}
de presenter deuant Mondit seigneur, intendant,
toutes Requetes & libelles qu'il conuendra pour
Raison de Ce desus de Constituer tous auocats &
Procureurs, de frayer & depourer ce qui sera
necessaire & enfin de se presenter & comparoitre
pardeuant qu'il appartiendra & au sur plus a
Raison des reparations d'entretien qui peuvent
estre a faire a lad. presbiterale, d'en former
demande a l'amiable a m.^r Darnaud & deuant Curé
dud. lieu & en cas de Refus de la part de Celuy cy
de l'actiionner en justice & en forme de droit &
generalement faire tout ce qui sera conuenable
a Raison de tout ce desus, le tout aux fraix &
depens delad. Comm.^{te}

LOUIS ESTEBE
margue de
p. conseil Jean d'auliac
conseil

De bonis

de Jean
Raspau
de Joseph
Dauliac
B. grand
S. d'auliac

marque de françois alquié	de gabriel dauliac	de alexis astre	de jean estebé	de pierre sales
marque de martin alquié	de jean carol	de denoît dauliac	de charles gourda	

Sur laquelle deliberation par m^r. bernard bonavent
faure avocat au parlement le juge dud. ansignan
l'interpos^{er} son decret et autorité judiciaire sans
droit du Roy et d'autrui et cest signé avec nous
jean grand greff. Consulaire de lad. Comm. t^e. au
ansignan lan le jour que dessus

~~M. le Juge~~ Grand greff. Consulaire

Con. le lundis le 11. fev. 1759.
Recue sous les M. le Juge

Etat des offres qui ont été faites ce jourdhuy premier mai
sept cens cinquante neuf au sujet des reparations a faire a l'ann
presbiterale et l'glise dud. lieu sansignan
andré salamou a fait offre de faire led. Reparations portées par
le devis a la somme de trois cens trente livres et cest signé
jean grand greff. Consulaire
joseph Grand a fait son offre de faire led. Reparations a
trois cens vingt cinq livres. J. Grand. Grand greff.
Le seroit presente pierre Abadie deournia maison qui sur la
fin de destination des trois chandelles public en place publique
surdit lieu a fait son offre. Conformement au devis pour le pris
somme de trois cens livres pour les reparations que conserve la Comm.
promet de donner donne le suffisante caution lorsqu'il lui en
passé J. Abadie. C. M. et
Consul. J. Grand. Grand greff.

L'an mil sept cent cinquante neuf le deuxieme jour du
mois de mai dans la Commune du lieu d'au signan ont
ete assemblez le Corps de Commune & Conseil Consulaire
En la maniere accoutumee, tenu par devant Jean
Calves premier Consul & Jean d'auliac second Consul,
assistes de Benoit Grand, Antoine Raspaud, Jean Francois
alquie, Jean d'auliac Reserve Andre Salamou Paul Ateza
Sebastien gou, Joseph d'auliac, Louis Raspaud, Joseph Barbara
Benoit d'auliac, Alexis Atre, Louis d'auliac, Joseph Grand
Et Jean Abadie



faisant le composant, la plus grande & la plus saine partie
des habitants dud lieu a laquelle assemblee a ete propose par led.
Consul que Conformement a la deliberation du quatrieme fevrier
dernier qui donne pouvoir aud. Benoit Grand en qualite de syndic
nomme de faire les diligences aupres de Monsieur
L'Intendant pour obtenir de sa Grandeur toutes les ordres
& permissions necessaires pour parvenir aux reparations
a faire a l'Eglise & maison presbiterale dud lieu. que led.
Grand, avoit obtenu une ordonnance dud. seign. L'Intendant pour
faire proceder a un devis estimatif desd. reparations
lequel s'estoit acquite en presence de nous Consuls &
toujours au sceu de la Commune de toutes ses obligations
leque Conformement a l'ordonnance rendue par Monsieur
L'Intendant le treizieme fevrier dernier, il a fait de
consent avec nous Consuls proceder au devis estimatif
desdites reparations, qu'il a fait pendant l'espace de
trois semaines afficher aux principaux lieux
Circonvoisins led. reparations a faire pour que les
maîtres qui auroient intention de les entreprendre
eussent a se presenter devant le greffier de lad. Commune
pour recevoir leurs offres a rabais ou moins dites
La derniere desquelles a ete faite publiquement en
place publique & a l'extinction des Chandelles au

Hauts Joursignés ou marqués auxquels parlant led. Calves
 le Dauliac Consuls ont dit que ^{Collecteur launcedonier} ~~marquis atque~~ ^{ambroise} ~~Consul de~~
 Salamou d'emes son compte de  Collecteur avec toutes les pièces
 justificatives pour en conformer ^{DEUX SOIS} De l'article 5 de l'ord. de Messig.
 les Com. du Roy & des Etats du 3^e may 1740 l'ont pris une deliberation pour
 approuver ou desapprouver les articles de Recette & de depense dud. Compte &
 lui l'ont ensuite delibéré extrais afin de le joindre aud. Compte qui
 doit rendre devant un le Com. nommé a cet Effet, surquoy ayant
 examiné led. Compte & les pièces L'assemblee a trouvé que la Recette consistant
 en un article monte la somme de quatre cens onze Livres dix sols deux
 deniers & qu'il n'y a d'autre Recette que celle marquée & desus
 Comme aussi que la depense consistant en sept articles monte
 la somme de 411^l - 15 - 10 S & qu'il n'y a aucun article qui ne soit justifié
 & nait été fait pour l'utilité & l'avantage de la Comente ainsi en
 delibéré

J. CALVES ^(marqué) Grand
 Raspaud ^(Jean Dauliac Consul)

Jean raspaud SALMOK Grand greffier
 Du sixieme septembre mil sept cent Cens
 cinquante neuf dans le Lieu d'ansignan
 ont été assemblez les hauts dud. Lieu en la
 maniere accoutumée
 Par les s^{rs} Jean Calves & Jean Dauliac Consuls modernes dud.
 ansignan a été proposé a Jean Dauliac Consul son Colleague
 de son nom grand, Jean le raporte Raspaud freres a dire
 Salamou Joseph Sigale Jean Carol Jean dezerre Francois
 gandon Louis Raspaud Joseph Dauliac Jean Etienne Louis Dauliac
 Joseph Trabazza Alexis Astre & Bernard de l'onea faisant le
 Comptant la plus grande & plus saine partie des hauts dud.
 Lieu que par ord. de l'ord. par l'ord. de l'ord. pendant
 de cette province le nait nous dernier sur la Requette

Quiques... Consiels & sindic dud. lieu
de la somme de trois
Livre pour survenir au payement des reparations a faire
a l'eglise & maison presbiterale dud. lieu Conformement au
deuis qui en a été dressé d'authenticité de Monsieur seigneur
Intendant pour lad. somme être payée a Jean pierre
Du lieu deournia Entrepreneur d'ad. ouvrages & a qui la
delivrance en a été faite sur ce pied comme moindres
après les proclamations prescrites observées, lequel
Acte a été fait a l'assemblée tant de lad. Reg. que
ord. de Monsieur seigneur Intendant, Dud. jour six
mois dernier, lad. assemblée a été prise sur le delibere
Surquoy il a unanimement delibere par les
hauts souscripts ou margués que Entendu la lecture
de la susdite Reg. & ord. & Consideré que les faits
Ramenés en jecté sont justes & pertinens & qu'il a
judiciairement procede au fait des reparations dont
a quel effet ils consentent que l'emprunt de lad. somme
de trois cens Livres soit incessamment fait pour jecté
être employé aux reparations en question & payé
l'entrepreneur Conformement a la susdite ord. & a
effet ils ont nommé ^{Calet premier consul} Jean ~~Calet~~ pour & avec
de lad. Comm. emprunter lad. somme de trois cens
pour la distribuer en cas de pret comme dit & a
ils donnant plain pouvoir en Recevant cette somme
Consentir en faveur du pret aux tous actes d'obligation
& d'y stipuler meme en sa faveur l'interet d'icelle
a denier vingt jusques au remboursement & pour
plus grande assurance auct. pret eux obliger les
de lad. Comm. avec promesse de la delivrer
led. Jean Calet consul signé & Jean d'auliac consul
& led. Bernard Delmas, Jean & Baptiste Raynaud

Conseil de Monsieur seigneur Intendant